

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 67.165 du 30 juin 1997

A.60.715/VI-12.120

En cause : **GILLET** Charles,
ayant élu domicile chez
Mes Lambert MATRAY et
Pierre LEJEUNE, avocats,
boulevard Frère Orban 34/24
4000 Liège,

contre :

la Ville de Liège,
ayant élu domicile chez
Mes Vincent NEUPREZ et
Dominique WAGNER, avocats,
Quai de Rome 2
4000 Liège.

Parties intervenantes :

1. **KOENIGS** Christian,
2. **PERIGNON** Jean,
3. **DUMOULIN** Yvan
ayant élu domicile chez
Me Gérald HORNE, avocat,
rue Miville 4
4101 Jemeppe,
4. **RULMONT** Robert,
ayant élu domicile chez
Me Pierre PICHAULT, avocat,
rue Charles Morren 2
4000 Liège,
5. **COLASSE** Albert,
ayant élu domicile chez
Me Michel FRANCHIMONT, avocat,
rue Beeckman 25
4000 Liège.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 novembre 1994 par Charles GILLET qui demande l'annulation de :

- la délibération du conseil communal de la ville de Liège du 13 juin 1994, par laquelle Robert RULMONT, Christian KOENIGS, Jean-Claude MARION, Claude WARNIMONT et Jean PERIGNON sont promus au grade de commissaire adjoint inspecteur de police à la date du 13 juin 1994;
- la délibération du même conseil communal du 27 juin 1994, par laquelle Albert COLASSE et Yvan DUMOULIN sont promus au même grade à la date du 27 juin 1994;

Vu les requêtes introduites les 24 mai, 22 juin, 11 et 20 juillet 1995 par lesquelles Christian KOENIGS, Jean PERIGNON, Yvan DUMOULIN, Robert RULMONT et Albert COLASSE demandent à être reçus en qualité de partie intervenante;

Vu les ordonnances des 8 et 28 juin et 11 août 1995 accueillant ces interventions;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} DAGNELIE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 26 mai 1997 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 25 juin 1997;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. ANDERSEN, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me M. NICHOLS, loco Mes L. MATRAY et P. LEJEUNE, avocat, comparaissant pour le requérant, Me D. DRION, loco Mes G. HORNE, P. PICHULT et M. FRANCHIMONT, avocat, comparaissant pour les parties intervenantes;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les actes attaqués ont été annulés, le premier par l'arrêt VAN DE WOUWER et consorts n° 66.237 du 14 mai 1997 et le second par l'arrêt LAMBRECHT n° 66.238 du 14 mai 1997; que, dès lors, le recours n'a plus d'objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 19.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse à concurrence de 4.000 francs et à charge de chacun des intervenants à concurrence de 3.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le trente juin 1900 nonante-sept par :

M. ANDERSEN, président de chambre,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M. -Chr. MALCORPS.

R. ANDERSEN.